



ARRÊTÉ

portant réglementation sur l'élagage des haies et l'entretien des talus des chemins ruraux

Le Maire de la commune de BRASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24,

Vu le Code Civil, notamment l'article 671,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

Article 2 : **L'élagage des haies et l'entretien des talus** des chemins ruraux doivent être élagués par les riverains chaque année avant le 31 décembre.

Article 3 : Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 1, 2 et 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Le forfait de cette prestation est évalué à 5 € le mètre linéaire, montant révisable chaque année. Les sommes engagées seront récupérées par l'intermédiaire de la Trésorerie de Château-Chinon.

AR PREFECTURE

058-215800376-20201014-2020010-AR
Regu le 16/10/2020

Article 6 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Mr le Sous-Préfet de Château-Chinon.

Fait à BRASSY, Le 14 octobre 2020.

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE BRASSY' with the number '58140' at the bottom. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp.

Le Maire,
Jean-Sébastien HALLIEZ.